

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION LIEU-DIT LA VERNÉE

Le Maire de la Ville de PERONNAS,
VU le Code de la Route, notamment son article R.411-8 et R.411-25,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,
VU le Code Pénal, notamment son Article R.610-5,
VU la Loi 82-213 du 2 MARS 1982, modifiée par la Loi 82-623 du 22 JUILLET 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la délibération D_2024_04_045 de la Commune de Péronnas,
VU l'arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers et à la commodité de l'utilisation de la voie publique,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation au lieu-dit "La Vernée" pour des raisons de sécurité routière,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À 60 mètres en aval de l'ancien accès de la Maison Familiale Rurale, chemin de la Vernée, la vitesse sera limitée à 30 km.

Au lieu-dit "La Vernée", nouvellement créé, entre le n° 86 à l'intersection avec la D67A et le n° 562 chemin de la Vernée, la vitesse sera limitée à 50 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté seront applicables à compter du 26 août 2024.

ARTICLE 3 : La signalisation, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle, sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les accès aux propriétés riveraines seront maintenus ainsi que pour les véhicules de secours.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon la loi.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Directeur Départemental de la Police Nationale
- M. le Chef de la Police Municipale
- Gestion des déchets GBBB- Monsieur GABRILLARGUES Vincent
- Transport public de voyageurs KEOLIS –Madame MARECHAL Sylvie
- Monsieur Guillaume BERNARD – Chef d'équipe technique de la Ville de Péronnas.
- Pompiers Seillon – Zac Monternoz – 01960 PERONNAS

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Péronnas, le 23 août 2024

Le Maire,

Hélène CEDILEAU

